

AFRICAN UNION

African Committee of Experts on the
Rights and Welfare of the Child



UNION AFRICAINE

Comité Africain d'Experts sur les Droits et
le Bien-être de l'Enfant

الاتحاد الأفريقي

*"Une Afrique digne
des enfants"* **UNIÃO AFRICANA**

BP 3243 Roosevelt Street (Old Airport), W21K19, Addis Abeba, Éthiopie

Tél.: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Site web : www.acerwc.org

**OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS
SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE) SUR LE PREMIER RAPPORT
DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI SUR L'ÉTAT DE MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE
AFRICAINNE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

I. INTRODUCTION

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE / le Comité) adresse ses compliments au gouvernement de la République du Burundi et souhaite accuser avec ses remerciements réception de son rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte) qui a été soumise conformément à l'obligation de l'État partie en vertu de l'Article 43 de la Charte. Le CAEDBE a examiné le rapport initial de la République du Burundi lors de sa 31^{ème} Session ordinaire, qui s'était tenue du 24 avril au 04 mai 2018 à Bamako, au Mali.

2. Le Comité félicite et exprime aussi sa satisfaction au Gouvernement de la République du Burundi pour avoir envoyé sa délégation dirigée par S.E. Nivyabandi Martin, Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, avec qui les membres du CAEDBE ont eu une discussion fructueuse. En effet, le dialogue a permis au Comité de mieux comprendre les mesures prises par l'État partie pour la mise en œuvre de la Charte de même que les défis auxquels il est confronté. Après un examen attentif des faits dans le rapport de l'État partie et des informations fournies au cours du dialogue constructif, le Comité a élaboré et adopté les observations et recommandations finales suivantes qui, du point de vue du Comité, donnent une orientation pour mieux renforcer la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

II. ÉTAT DE MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE

3. Le Comité note avec satisfaction les diverses mesures législatives et institutionnelles prises par l'État partie qui peuvent mieux faciliter la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant y compris:

- a. La ratification de plusieurs textes internationaux sur les droits de l'Homme y compris la Convention relative aux Droits de l'Enfant ainsi que ses deux premiers Protocoles facultatifs, les conventions de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate pour leur éradication;
- b. L'adoption de la Politique nationale de protection de l'enfant;
- c. L'adoption de la loi N° 1/17 sur le statut des membres des Forces de défense nationale qui relève l'âge de recrutement dans l'armée à 18 ans;
- d. La création du Ministère des droits de la Personne Humaine, des Affaires sociales et du genre avec un Département pour l'Enfance et la Famille;
- e. La création du Comité national de coordination sur la protection de l'enfant pour coordonner les activités de protection de l'enfant dans divers secteurs; et
- f. La création de la Commission indépendante nationale sur les droits de l'Homme en 2011.

III. AUTRES DÉVELOPPEMENTS, DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. Mesures générales d'application

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a pris l'initiative de rédiger le Code de protection de l'enfant et la loi sur la succession; cependant, le Comité note que les projets de loi ne sont pas encore adoptés. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter ces lois dans un futur proche et de s'assurer que les lois sont conformes aux textes internationaux et régionaux portant sur les droits de l'enfant. Par ailleurs, le Comité encourage l'État partie à harmoniser ses lois telles que le Code de la Famille avec les normes et instruments internationaux. Le Comité recommande encore que l'État partie harmonise ses lois avec sa législation ainsi que les textes internationaux et régionaux portant sur les droits de l'enfant.

5. L'État partie fait allusion du fait que le manque de ressources et la croissance démographique galopante sont les obstacles principaux dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte. Le Comité encourage par conséquent l'État partie à élaborer des programmes qui puissent générer des fonds. Ces programmes pourraient impliquer l'encouragement de la production à petite échelle familiale, en créant plus d'emplois, et en collaborant avec les partenaires.

6. Le Comité, tout en notant que les divers secteurs interviennent dans le domaine des droits de l'enfant, recommande à l'État partie de renforcer le mécanisme de coordination existant pour s'assurer que les dispositions de la Charte sont bien mises en œuvre. À cet effet, le Comité encourage l'État partie de renforcer l'entité de coordination ou de prolonger le mandat du Comité national de coordination pour la protection de l'enfant pour aussi couvrir toutes les questions liées aux droits de l'enfant.

7. Lors du dialogue constructif avec l'État partie, le Comité a noté que les données relatives aux questions des droits de l'enfant ne sont pas mises à jour à cause d'une technologie insuffisante pour la collecte et l'analyse des données. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place un mécanisme de collecte de données désagrégées dans chaque secteur. Il est recommandé que l'État partie collabore avec les partenaires et les acteurs pour une amélioration du système de collecte de données.

8. Concernant l'engagement de l'État partie avec les Organisations de la Société Civile (OSC), le Comité note que le gouvernement a adopté une nouvelle loi portant sur les OSC en 2017. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des actions pour déclarer que la nouvelle loi portant sur les OSC n'empêche pas l'intervention effective des OSC dans l'État partie et leurs activités dans l'offre des services de base aux enfants.

B. Définition du terme « enfant »

9. Le Comité félicite l'État partie pour avoir harmonisé de manière légale sa définition de l'enfant avec la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et particulièrement pour avoir augmenté l'âge du recrutement au sein des forces de sécurité de 16 à 18 ans. Le Comité aussi note avec satisfaction que l'âge de mariage est en conformité avec la

Charte et encourage par ailleurs l'État partie à s'assurer que l'âge du mariage est respecté et qu'aucune pratique ne contredise l'âge légal.

C. Principes généraux

Non-discrimination

10. Tout en notant que le Gouvernement du Burundi a énoncé le principe de non-discrimination dans sa Constitution et est en train de prendre diverses mesures pour assurer la réalisation de la non-discrimination parmi les enfants, le Comité note avec préoccupation que la discrimination entre les divers groupes d'enfants persiste dans l'État partie. Le Comité regrette que l'héritage soit réglementé par la coutume qui empêche les filles d'hériter et que le gouvernement n'ait pas adopté une législation pour mettre fin à cette discrimination. Le Comité exhorte l'État partie à adopter une législation pour réglementer l'héritage et ainsi assurer que les filles ne soient pas discriminées lors de la succession.

11. Le Comité se soucie aussi de la discrimination dont font face les enfants de la minorité Batwa qui n'ont pas accès aux services de base et qui sont discriminés et marginalisés dans les écoles et dans le domaine social. Le Comité recommande que l'État partie fournisse les services adéquats comme les services d'éducation et de santé aux enfants Batwa et assure qu'ils ne soient pas discriminés par les prestataires de services. En outre, le Comité recommande que le gouvernement soutienne les enfants Batwa qui sont économiquement défavorisés de manière disproportionnée. Le gouvernement devrait aussi tenir pour responsables les auteurs de marginalisation et de discrimination contre les enfants Batwa.

12. De plus, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour s'assurer que les enfants handicapés et les enfants albinos ne soient pas socialement stigmatisés et discriminés dans l'accès aux services sociaux de base. Les auteurs des abus sur les enfants albinos devraient aussi être poursuivis et sévèrement sanctionnés.

Intérêt supérieur de l'enfant

13. Le Comité félicite l'État partie pour avoir promulgué diverses lois qui assurent l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les aspects. Le Comité recommande par ailleurs que l'État partie traduise le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures judiciaires, administratives et décisionnelles. Le Comité recommande qu'aussi bien les questions de fond que celles procédurales soient par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'assurer que les droits et le bien-être de l'enfant soient protégés en toute chose les concernant et susceptible de les affecter.

Droit à la vie, à la survie et au développement

14. Tout en appréciant que la Constitution burundaise assure le droit à la vie, le Comité note avec inquiétude que 37 enfants ont été signalés morts pendant le soulèvement de 2015 et qu'aucune enquête ou poursuite judiciaire n'a été entamée pour tenir les auteurs responsables. Le Comité recommande à l'État partie de faire montre de la diligence

raisonnable pour rechercher et poursuivre en justice les auteurs et prendre des mesures de sauvegarde pour prévenir ces meurtres.

15. Le Comité se félicite de la réduction progressive de la mortalité infantile et encourage l'État partie à continuer à entreprendre des actions visant à réduire davantage la mortalité infantile. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des actions pour s'attaquer aux causes principales de la mortalité infantile comme le paludisme, la diarrhée, les infections respiratoires aiguës et la malnutrition. L'État partie est encouragé à augmenter le niveau d'immunisation et de vaccination des enfants à travers toutes les régions et à prendre d'autres mesures préventives comme la distribution des moustiquaires pour prévenir le paludisme; la promotion et l'approvisionnement en services d'assainissement et d'hygiène pour prévenir la diarrhée; et la promotion des régimes alimentaires nutritifs pour prévenir la malnutrition et les problèmes de croissance.

16. Le Comité a aussi constaté qu'il y a des obstacles relativement à la sécurité alimentaire, la malnutrition aiguë sévère, l'épidémie du choléra sur le littoral du lac Tanganyika et le manque d'accès à l'eau potable qui mettent en danger la vie, la survie et le développement des enfants dans l'État partie. Le Comité note encore que ces situations et les besoins humanitaires sont exacerbés par l'agitation politique. Le Comité recommande que l'État partie augmente ses investissements dans l'agriculture, dans les activités agricoles à grande et petite échelle. Le Comité recommande que l'État partie s'attaque aux lacunes des connaissances dans le secteur agricole et encourage les familles à s'engager dans les activités agricoles en vue d'assurer la sécurité alimentaire pour les enfants. En outre, le Comité encourage l'État partie à développer des stratégies de gestion des risques et à renforcer l'aide alimentaire d'urgence. Afin de s'attaquer davantage à la malnutrition, le Comité recommande que l'État partie prône l'allaitement maternel exclusif pour les premiers six mois et l'allaitement maternel jusqu'à deux ans pour les enfants. Le Comité encourage aussi l'État partie à promouvoir l'amélioration de l'alimentation avec les moyens disponibles pour la plupart des ménages et à sensibiliser sur l'alimentation que les enfants doivent suivre. Le Gouvernement du Burundi devrait aussi incorporer les aspects nutritionnels dans son investissement agricole.

17. Le Comité note que l'État partie a une grande quantité de ressources hydriques et donc recommande que l'État partie prenne des mesures pour améliorer sa gestion des ressources hydriques afin d'assurer que les communautés urbaines et rurales aient accès à l'eau potable. Le Comité souligne que l'approvisionnement en eau propre peut réduire considérablement les épidémies de diarrhée ou de choléra et, par conséquent, l'État partie devrait faire de l'approvisionnement en eau l'une de ses priorités.

Participation de l'enfant

18. Le Comité note avec satisfaction l'établissement du Forum national des enfants comme une plateforme pour la participation des enfants et la célébration de la Journée de l'enfant africain avec la participation des enfants. Le Comité recommande que le Forum national des enfants soit toujours inclusif en impliquant les enfants de diverses situations y compris les enfants handicapés. En outre, l'État partie est encouragé à s'assurer que les plateformes comme le Forum National des Enfants ne soient pas

limitées aux consultations, mais aussi qu'elles offrent des chances aux enfants de participer à la prise de décision dans les affaires les concernant en fonction de l'évolution de leurs capacités. Le Comité recommande aussi que l'État du Burundi consulte les enfants dans l'élaboration des politiques et des lois et aussi qu'il sensibilise les autorités étatiques, les parents et les leaders communautaires ainsi que les autres acteurs sur les droits de l'enfant à promouvoir la participation des enfants et l'importance de leur participation.

D. Droits civils et libertés

Droit à un nom, une nationalité, une identité et à l'enregistrement à la naissance

19. Tout en se félicitant que l'enregistrement à la naissance soit gratuit, le Comité constate avec préoccupation qu'il y a une sanction pour l'enregistrement tardif et qu'il y a un coût pour l'obtention de l'acte de naissance. Par ailleurs, le Comité constate que l'enregistrement à la naissance n'est pas accessible dans toutes les régions, surtout dans les zones rurales et reculées. En considérant que l'enregistrement des naissances est un préalable aux services médicaux et autres services de base, le Comité recommande fortement que l'État partie prenne des mesures concrètes et urgentes visant à rendre gratuits l'enregistrement et la délivrance des actes de naissance pour lever les sanctions associées à l'enregistrement tardif et pour décentraliser les structures d'enregistrement des naissances et atteindre toutes les régions grâce à des unités mobiles d'enregistrement des naissances ainsi que de fournir ces services dans les centres de santé. Le Comité recommande aussi que l'État partie entreprenne des actions de sensibilisation pour éveiller sur l'importance et le processus de l'enregistrement des naissances. De plus, le Comité encourage l'État partie à s'attaquer aux questions d'apatridie en s'assurant que tous les enfants nés dans l'État partie qui pourraient encore devenir apatrides obtiennent la nationalité burundaise et que tous les enfants nés dans l'État partie soient immédiatement enregistrés sans tenir compte de leur nationalité.

20. Le Comité encourage l'État partie à se référer à son Observation Générale N°2 sur l'Article 6 de la Charte sur le droit à un nom, à l'enregistrement à la naissance, à une nationalité des enfants pour une orientation supplémentaire sur la mise en œuvre desdits droits.

Liberté d'expression, de conscience, de pensée, de culte, d'association et protection de la vie privée

21. Le Comité note avec satisfaction qu'il existe des plateformes de diffusion qui permettent aux enfants de s'exprimer et de partager leurs idées. Le Comité recommande que l'État partie introduise ces plateformes dans toutes les régions et qu'il s'assure que les enfants dans les zones rurales ont aussi la chance de s'exprimer.

22. Le Comité encourage les dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté de pensée et d'association pour tout le monde. Le Comité suggère que l'État partie contextualise l'application de ces dispositions de sorte à les rendre applicables aux enfants aussi. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir l'équilibre entre la liberté de culte, de pensée, et de conscience des enfants avec les responsabilités parentales

pour guider les enfants. De plus, l'État partie est encouragé à établir un équilibre avec la liberté d'association des enfants et l'obligation juridique pour atteindre la majorité et être un membre d'une association. L'État partie doit permettre aux enfants de jouir de leur droit à la liberté d'association conformément à la Charte en fonction de l'évolution de leurs capacités.

23. En tenant compte du droit à la vie privée des enfants, le Comité a été informé que la recherche sur certains cas d'abus sexuel viole le droit à la vie privée des enfants. Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que le droit à la vie privée des enfants victimes et témoins soit protégé en formant les agents chargés de l'application des lois et du système judiciaire, en réglementant les procédures administratives et judiciaires, et en élaborant des procédures adaptées aux enfants dans les tribunaux pour protéger leur vie privée.

Protection contre les abus et les mauvais traitements

24. Le Comité, lors du dialogue constructif avec la Délégation de l'État partie, a appris qu'il existe une ordonnance ministérielle qui interdit les châtiments corporels dans les écoles. Cependant, le Comité s'inquiète que l'ordonnance soit pas pleinement mise en œuvre et que le châtimement corporel persiste dans les écoles et le cadre familial. Le Comité, par conséquent, recommande que l'État partie sensibilise les enseignants et les parents sur l'effet négatif du châtimement corporel sur le bien-être des enfants et qu'il prône les techniques de discipline positive pour les enfants à travers la formation sur les obligations familiales et la gestion de la classe. Le Comité recommande aussi que l'État partie sanctionne les enseignants qui perpétuent le châtimement corporel et interdit encore le châtimement corporel dans le cadre familial.

E. Environnement familial et famille d'accueil

25. Le Comité constate que la pauvreté affecte une grande partie de la population de l'État partie et cet obstacle économique affecte les parents dans l'exécution de leurs obligations parentales. Dans ces situations, l'État partie doit assister les parents et les tuteurs pour leur permettre de satisfaire les besoins primaires des enfants qu'ils élèvent. Le Comité recommande que l'État partie renforce son programme de transfert d'argent et opérationnalise le transfert d'argent dans toutes les provinces de l'État partie en favorisant les régions fortement affectées par la pauvreté. Le Comité encourage aussi l'État partie à introduire d'autres programmes de soutien familial destinés à rendre les familles productives comme l'entrepreneuriat agricole.

26. À cause du récent remous politique dans l'État partie, le nombre de réfugiés migrant dans les pays voisins, particulièrement les mineurs non accompagnés, a considérablement augmenté. Le Comité recommande que l'État partie collabore avec les pays d'accueil et s'assure que les mineurs non accompagnés sont protégés et réunis avec leurs parents ou leurs tuteurs.

27. Le Comité constate qu'il y a un taux élevé d'orphelins dans l'État partie à cause des facteurs comme le VIH et que la plupart du temps ces enfants sont accueillis par des familles élargies qui ont des problèmes économiques. Le Comité recommande que l'État

partie s'implique aussi dans la rétention des orphelins en fournissant l'aide à ces familles élargies qui prennent soin des orphelins, en faisant la promotion des familles d'accueil et de l'adoption des orphelins par d'autres personnes qui ont un meilleur statut économique, et qu'il établisse un système de soutien pour les orphelins dans les écoles, les services de santé et les autres services. De plus, une aide spéciale en termes de transfert d'argent et d'autres mécanismes devrait être fournie aux enfants chef de ménage.

28. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre sa politique de désinstitutionnalisation des enfants et d'assurer un cadre familial durable pour tous les enfants y compris les orphelins. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir l'adoption nationale à travers la sensibilisation et les motivations. Dans les situations où les enfants sont institutionnalisés, le Comité recommande que leur institutionnalisation soit temporaire jusqu'à ce qu'ils soient placés dans un autre cadre familial et que l'État partie entreprenne le suivi et l'évaluation progressifs des structures de soins pour les enfants.

F. Santé et services médicaux

29. Le Comité note avec satisfaction les efforts fournis par le gouvernement du Burundi pour améliorer les services de santé pour les enfants à travers la promulgation de la Stratégie nationale pour la santé, la fourniture de services sanitaires gratuits pour les enfants de moins de cinq ans, des services d'accouchement gratuits pour les femmes enceintes et l'assurance maladie pour les fonctionnaires. Cependant, les rapports montrent que la fourniture de l'aide médicale gratuite aux enfants et aux femmes enceintes est affectée par le manque d'un budget adéquat pour le secteur de la santé. Même s'il y a une hausse dans le budget alloué au secteur de la santé, cette hausse n'est pas proportionnelle à la croissance rapide de la population et la demande déjà existante. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre sa Stratégie nationale pour la santé qui vise à augmenter l'investissement dans le secteur de la santé à travers un financement innovant. Le Comité recommande aussi à l'État partie de collaborer pleinement avec les donateurs concernés afin de compléter son budget déficitaire pour le secteur de la santé. En outre, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir l'accouchement dans les centres de santé et de former des sages-femmes qualifiées pour rendre effectifs les services d'accouchement gratuits pour les femmes enceintes.

30. En dépit de la règle formelle de l'accouchement gratuit pour les femmes enceintes, le Comité note avec préoccupation qu'il y ait des rapports qui montrent que les adolescentes qui sont enceintes sont privées de l'accouchement gratuit. Si cela est avéré, le Comité regrette l'existence de cette discrimination et recommande fortement que l'État partie interdise ce traitement discriminatoire et s'assure que les adolescentes enceintes bénéficient des services médicaux gratuits allant des visites prénatales à l'après-accouchement.

31. Le Comité a connaissance des divers obstacles auxquels est confronté l'État partie relativement à la prestation des services de santé. Tous les centres de santé ne sont pas accessibles aux zones rurales et reculées. La qualité de la prestation des services de santé laisse à désirer à cause d'un manque d'équipement nécessaire, d'infrastructures en mauvais état, du manque de personnel médical qualifié en particulier dans les zones

rurales, et de l'inefficacité du système de référence dans le réseau sanitaire. Le Comité recommande à l'État partie de:

- a. augmenter l'accessibilité physique des structures de santé en construisant plus de centres dans les zones rurales et reculées;
- b. élaborer un système dans lequel le système sanitaire peut fournir des services gratuits pour les enfants provenant des familles économiquement défavorisées en plus de bien opérationnaliser les soins médicaux déjà existants pour les enfants de moins de cinq ans;
- c. décentraliser le personnel médical qualifié dans l'ensemble des provinces et districts et aussi former plus de personnel médical qualifié pour combler le déficit du personnel médical;
- d. améliorer le système de référence entre les différents niveaux des services sanitaires dans l'État partie pour assurer une prestation de services efficace et la facilité de la gestion des cas;
- e. s'assurer que les centres de soins de santé disposent de l'équipement, de l'hygiène, et du matériel requis pour une prestation de services de qualité en augmentant les fonds disponibles pour le secteur et en sollicitant l'aide provenant des donateurs et des autres acteurs; et
- f. sensibiliser sur l'accès aux services de santé pour s'assurer que la société utilise les services existants pour le bien-être de leurs enfants.

32. De plus, le Comité s'inquiète de la tendance du niveau élevé de transmission du VIH/SIDA. À cet effet, le Comité recommande que l'éducation et les services de santé sexuelle et reproductive soient fournis dans toutes les provinces de l'État partie. En outre, le Comité encourage l'État partie à prévenir la transmission du virus de la mère à enfant en sensibilisant les mères vivant avec le VIH sur la consultation des prestataires de santé pendant les périodes prénatales, anténatales, et d'après accouchement. L'État partie est davantage encouragé à fournir des services de santé pour ces mères dans un environnement familial et sans stigmatisation.

33. Concernant les droits et le bien-être des enfants handicapés, le Comité félicite l'État partie d'avoir promulgué une loi sur le bien-être des enfants handicapés en 2014 et apprécie qu'il y ait des centres pour le traitement des enfants handicapés dans certaines provinces. Le Comité encourage aussi l'État partie à:

- a. fournir un ensemble complet de traitement y compris l'anticipation de l'identification, de la prévention, du traitement et de la réhabilitation des handicaps;
- b. fournir des services de santé inclusifs qui accueillent les enfants ayant divers types de handicaps en priorité; et jusqu'à la réalisation de l'inclusion pour établir les centres pour les enfants handicapés dans toutes les provinces; et
- c. collaborer avec les acteurs pour une mise en œuvre complète de la loi de 2014.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles

34. Le Comité félicite l'État partie d'avoir rendu l'éducation primaire gratuite et obligatoire. Cependant, le Comité a été informé des frais informels imposés aux parents, qui découragent les parents économiquement qui sont défavorisés à envoyer leurs enfants à l'école et de la qualité de l'enseignement qui n'est pas satisfaisante. Tout en appréciant que les inégalités entre les sexes relativement à l'inscription à l'école aient considérablement diminué, le Comité note avec préoccupation qu'il y ait toujours des inégalités dans certaines provinces comme Cibitoke, Kirundo et Muyinga où les filles ne fréquentent pas l'école autant que les garçons. De plus, le Comité est préoccupé qu'il y ait un taux élevé et croissant d'abandons scolaires en particulier chez les filles du cycle secondaire. Le Comité apprécie l'introduction et la promotion des formations professionnelles; néanmoins, des préoccupations ont été soulevées selon lesquelles la promotion de la formation professionnelle encourage les abandons scolaires. Le Comité, par conséquent, recommande que l'État partie:

- a. mette pleinement en œuvre une éducation primaire gratuite et obligatoire en éliminant toutes sortes de frais y compris les frais indirects et informels;
- b. augmente l'accessibilité aux écoles en particulier dans les zones rurales et reculées en vue d'accroître le taux net de scolarisation des enfants;
- c. fournisse des supports pédagogiques gratuits et des programmes d'alimentation scolaires pour encourager l'inscription à l'école. Le Comité recommande que les campagnes en faveur du retour à l'école puissent être utilisées pour impliquer les autres acteurs et la communauté afin d'assurer que les enfants aient des supports pédagogiques;
- d. augmente l'investissement dans l'éducation en augmentant progressivement l'allocation budgétaire pour le secteur de l'éducation;
- e. prône l'éducation pour les filles dans les provinces où l'inégalité entre les sexes dans l'éducation existe;
- f. collecte des données pour identifier les facteurs d'abandon et d'expulsion liés à l'abandon des enfants en particulier des filles;
- g. intensifie ses efforts pour s'attaquer aux causes qui mènent aux abandons comme la pauvreté, la violence, et les autres facteurs en prônant l'engagement familial, l'éducation alternative, et l'assurance de la sécurité du cadre d'apprentissage pour assurer la rétention des enfants à l'école, en particulier des filles;
- h. assure que la promotion de la formation professionnelle ne puisse pas mener à l'abandon de l'éducation régulière et que la promotion de la formation professionnelle cible principalement les enfants qui ont déjà quitté l'école ou qui ne peuvent pas réussir dans l'éducation secondaire; et
- i. améliore la qualité de l'éducation en formant les enseignants, en réduisant le ratio enseignant/élèves, et en améliorant le matériel pédagogique dans les écoles.

35. Concernant l'éducation des enfants handicapés, le Comité note que l'équipement est inadéquat dans les écoles spécialisées. Ensuite, le Comité constate que la politique éducative inclusive n'est pas mise en œuvre. Le Comité recommande fortement que l'État partie déploie des efforts pour l'éducation inclusive à travers l'ajustement dans les infrastructures et les structures des écoles régulières comme la construction des rampes et la disponibilité des brailles. En outre, l'État partie est encouragé à former des

enseignants auxiliaires spécialisés. L'amélioration des infrastructures devrait aussi être effective dans les écoles spécialisées jusqu'à ce que l'intégration complète des enfants handicapés dans l'éducation formelle soit réalisée.

H. Mesures particulières de protection

Enfants réfugiés et déplacés

36. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté la loi N° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés. Le Comité aimerait encourager l'État partie à mettre en œuvre ladite loi et à appliquer la même protection aux enfants qui sont des déplacés internes dans l'État partie à cause de plusieurs facteurs. Le Comité recommande que les enfants réfugiés et déplacés bénéficient de tous les services de base nécessaires comme l'éducation, la santé, l'enregistrement à la naissance et les services juridiques.

37. Le Comité note que l'État partie est principalement un pays expéditeur en termes d'enfants dans les situations d'urgence. Les rapports montrent que des centaines de milliers d'enfants fuient l'État partie vers les pays voisins et que cette situation avait empiré avec les troubles politiques de 2015. De plus, les rapports provenant du HCR informent que c'est le manque de financement pour alléger la situation des réfugiés au Burundi qui a conduit au soutien inadéquat des réfugiés burundais. Le Comité recommande que l'État partie se consacre à la réduction du nombre d'enfants en fuite en s'attaquant aux causes principales qui obligent les enfants à migrer. Pour les enfants qui fuient sans être accompagnés, l'État partie est encouragé à faciliter leur retour et leur réunification avec leurs parents en fournissant le soutien juridique et financier nécessaire à ces mineurs non accompagnés. Les mineurs accompagnés rapatriés devraient aussi bénéficier d'un soutien pour leur intégration dans la communauté et leur réinscription dans les écoles et les autres services. Le Comité recommande aussi que l'État partie collabore avec les pays voisins et les donateurs pour s'assurer que les enfants migrants et rapatriés bénéficient de l'attention qu'ils méritent de la part de la communauté internationale et qu'il sollicite l'aide provenant des autres acteurs à travers la coopération internationale.

Enfants en conflit avec la loi

38. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi N° 1/10 du 03 mars 2013 révisant le Code de procédure pénale pour améliorer les services fournis aux enfants en conflit avec la loi. Cependant, le Comité constate avec préoccupation que les enfants en conflit avec la loi ne bénéficient pas d'un soutien juridique gratuit à cause du manque de ressources, et d'un tribunal spécialisé pour enfants. À cet effet, le Comité recommande que l'État partie augmente l'allocation budgétaire et mobilise aussi les ressources à travers la coopération avec les autres acteurs pour assurer que les enfants en conflit avec la loi bénéficient des services gratuits de soutien juridique. Le Comité encourage l'État partie à établir des tribunaux pour enfants et à former des juges pour enfants.

39. Le Comité recommande aussi que l'État partie s'assure que les enfants soient détournés de la procédure judiciaire ordinaire et que les dossiers des enfants sont traités en procédure accélérée. Par ailleurs, le Comité recommande que les enfants en conflit avec la loi ne soient pas soumis à des peines privatives de liberté en priorité et si c'est

inévitables de prononcer la peine de prison, ces enfants ne devraient pas être détenus avec des adultes mais plutôt dans un quartier pour mineurs ou dans un des deux centres de rééducation existants.

40. Le Comité constate que les centres de réhabilitation n'existent que dans deux régions de l'État partie. Le Comité recommande que ces centres de réhabilitation soient établis dans toutes les régions de l'État partie pour assurer la séparation des enfants avec les adultes dans les structures de détention ainsi que la bonne réhabilitation et réintégration des enfants en conflit avec la loi.

Enfants dans les conflits armés

41. Le Comité note avec préoccupation que le conflit qui a eu lieu dans l'État partie a affecté un grand nombre d'enfants; et que les enfants étaient recrutés soit par l'État soit par les autres groupes. Le Comité recommande que l'État partie intensifie ses programmes de réhabilitation et de réintégration des enfants affectés par la guerre y compris la réintégration scolaire, l'enregistrement des naissances, et la fourniture d'autres services de base.

Enfants dont les tuteurs sont emprisonnés

42. Le Comité constate à partir du rapport de l'État partie que les enfants sont emprisonnés avec leurs tuteurs et que des femmes enceintes sont aussi détenues dans les prisons régulières. Le Comité constate que la loi N° 1/016 du 22 septembre 2003 sur le système pénitentiaire permet aux enfants d'être emprisonnés avec leurs mères jusqu'à l'âge de 3 ans sans l'existence d'aucune autre loi ou règlement sur la garde et l'offre de services pour les enfants emprisonnés avec leurs tuteurs. Et même si l'Article 32 du nouveau Code de procédure pénale dispose que les femmes enceintes et allaitantes soient détenues pour des crimes ciblés et avec l'autorisation de procureur général, son application est limitée aux femmes enceintes de plus de six mois de grossesse et les mères qui ont des enfants de moins de six mois. Cela n'est pas conforme à la Charte qui stipule une protection égale pour toutes les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de petits enfants.

43. Le Comité recommande fortement à l'État partie de prendre des mesures pour protéger les enfants et les tuteurs emprisonnés. Le Comité recommande que l'État partie s'assure en priorité que les tuteurs et les femmes enceintes sont condamnés pour des peines non privatives de liberté sans limiter cette protection aux femmes enceintes ciblées ou aux nourrissons. Dans les cas où la détention est impérative, le Comité recommande que les enfants ne soient pas emprisonnés avec leurs tuteurs ou que les tuteurs détenus avec leurs enfants soient dotés de centres de détention séparés. Alors que l'État partie œuvre pour l'établissement de centres de détention séparés pour ces tuteurs, le Comité recommande que l'État partie rénove les prisons existantes afin de fournir un espace séparé et sûr au sein de la prison pour les femmes enceintes et les enfants emprisonnés avec leurs tuteurs. Le Comité recommande aussi que les enfants dans les centres de détention aient accès à l'éducation, aux activités récréatives, aux services de santé ainsi qu'à un environnement propre et sûr.

44. Pour plus d'orientation sur la protection des enfants des tuteurs emprisonnés, le Comité encourage l'État partie à se référer à son Observation générale N° 1 sur l'Article 30 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Vente, enlèvement et traite des enfants

45. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a criminalisé la vente, l'enlèvement et la traite des enfants et qu'il a adopté une loi contre la traite en 2014. Malgré cela, le Comité est préoccupé que les rapports montrent l'absence d'enquête et de poursuites judiciaires adéquates des dossiers relatifs à la traite d'enfants et que les auteurs ne sont pas tenus responsables. De plus, le Comité note qu'il y a dans l'État partie une situation dans laquelle les filles sont vendues pour des raisons économiques et sexuelles à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, particulièrement au Moyen-Orient. Le Comité recommande que l'État partie:

- a. mette pleinement en œuvre la loi contre la traite et par conséquent mette en place et opérationnalise le Comité de consultation et de suivi établi par la loi pour coordonner les efforts contre la traite, et assurer que toutes les entités gouvernementales concernées sont impliquées dans la prévention de la traite des enfants dans leurs secteurs respectifs comme le tourisme, l'emploi, l'armée etc.;
- b. assure qu'il y ait un personnel qualifié dans ses bureaux pour identifier les tendances de la vente et de l'enlèvement d'enfants ainsi que les enfants victimes;
- c. forme ses agents chargés de l'application des lois et le personnel judiciaire sur la manière de bien poursuivre et condamner les auteurs de la vente, de l'enlèvement et de la traite des enfants;
- d. fournisse les soins nécessaires pour les victimes de la vente, de l'enlèvement et de la traite pour leur réhabilitation et réintégration et s'assure que ces services de soins sont adaptés aux enfants;
- e. réglemente les migrations de ses citoyens vers le Moyen-Orient et d'autres lieux pour s'assurer que les enfants ne sont pas vendus vers d'autres pays pour des raisons économiques ou sexuelles; et
- f. collabore avec les pays de transit et d'accueil sur le rapatriement des enfants qui ont été vendus en provenance de l'État partie.

Abus de drogues

46. Le Comité félicite l'État partie pour avoir adopté une stratégie pour combattre l'abus de drogues. Cependant, le Comité a été informé qu'il y a un taux élevé d'abus de drogues dans l'État partie principalement par les enfants de la rue. Le Comité recommande que l'État partie fournisse les services de réhabilitation à ces enfants y compris le soutien médical. Dans les cas où les enfants sont impliqués dans la chaîne d'approvisionnement de la drogue, le Comité encourage la détention de ces enfants dans les structures de réhabilitation. Le Comité recommande aussi que l'État partie mène des enquêtes et des études pour savoir l'ampleur de l'abus de drogues par les enfants pouvant ainsi orienter ses stratégies d'intervention et plans d'action.

Situation des enfants de la rue

47. Il y a un nombre élevé d'enfants de la rue à cause des facteurs comme la pauvreté et les troubles politiques. Lors du dialogue constructif avec l'État partie, le Comité a noté qu'il y a une initiative pour retirer les enfants de la rue. Cependant, il était noté que le retrait n'est pas satisfaisant étant donné le nombre important d'enfants dans la rue et il y a des allégations stipulant l'usage de la force pour les retirer de la rue. Le Comité encourage l'État partie à renforcer cette initiative de retirer les enfants de la rue et recommande par ailleurs que ce retrait soit accompagné par la réhabilitation et la formation des enfants pour assurer qu'ils ne retournent pas dans les rues. Les centres dans lesquels ils sont internés après le retrait doivent leur offrir une formation professionnelle ou des compétences qui leur permettront de réintégrer l'école. De plus, le Comité aimerait rappeler à l'État partie que le but principal du retrait des enfants de la rue est à leur avantage et donc aucune force ne devrait être utilisée lors de ce retrait et l'État partie devrait s'assurer que le processus se fasse dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, le Comité recommande que les enfants retirés de la rue ne soient pas en institution en permanence; mais plutôt qu'ils soient réunifiés avec leurs parents, ou bénéficient d'une garde ou d'une protection alternative.

Travail des enfants

48. Le Comité note avec satisfaction l'adoption du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants et encourage l'État partie à appliquer pleinement le Plan d'action pour de meilleurs résultats. Tout en notant que l'âge minimum de l'emploi est de 16 ans, le Comité a constaté sur la base du rapport de l'État partie qu'il y a des exceptions à cet âge pour des travaux légers et sans risque. Les enfants dont l'âge est compris entre 12 et 16 ans peuvent s'engager dans des travaux ciblés. Pour contrôler que les enfants de n'importe quel âge ne s'engagent pas dans des travaux dangereux, l'État partie devrait définir ce qu'est un travail léger et sans risque.

49. Le Comité s'inquiète que les enfants s'engagent dans les pires formes de travail et que les enfants des zones rurales travaillent exclusivement sans fréquenter l'école. Les enfants sont aussi recrutés comme des employés de maison et sont soumis aux longues heures de travail et aux travaux pénibles malgré l'interdiction légale des travaux de nuit pour les enfants. Le Comité recommande que l'État partie œuvre pour soustraire des enfants des travaux dangereux et pénibles et de tenir responsables ceux qui abusent des enfants.

50. Par ailleurs, le Comité rappelle à l'État partie qu'il considère la mendicité des enfants comme l'une des pires formes de travail des enfants et donc recommande que l'État partie intègre des mesures pour mettre fin à la mendicité des enfants dans ces plans d'action. De plus, le Comité encourage l'État partie à prendre en compte le secteur informel dans toutes ses interventions contre le travail des enfants. Les auteurs qui emploient les enfants pour des travaux dangereux, qui emploient des enfants en dessous de l'âge minimum de travail et qui transgressent la loi nationale ainsi qu'internationale dans ce domaine devraient être tenus pour responsables et une enquête et une poursuite sérieuses devraient être entamées. Le Comité met l'accent sur l'importance de l'inspection du travail pour retirer les enfants qui sont employés en dessous de la norme

juridique et, par conséquent, recommande que l'État partie renforce son inspection du travail dans le secteur formel aussi bien qu'informel.

Pratiques sociales et culturelles négatives

51. Le rapport de l'État partie reconnaît que le mariage des enfants et le mariage forcé existent et que les filles sont les plus affectées. En outre, les rapports indiquent que les filles enceintes sont pour la plupart forcées à se marier. Cependant, le Comité n'est pas en mesure de bien saisir l'ampleur du mariage des enfants puisque les données fournies dans les rapports datent de 2006. Le Comité recommande que l'État partie mette à jour les statistiques sur le mariage des enfants et évalue l'évolution et intègre le résultat de cette enquête dans son prochain rapport périodique. Le Comité recommande que l'État partie applique pleinement son Code des personnes et de la famille qui fixe l'âge du mariage à 18 ans. De plus, le Comité recommande à l'État partie d'interdire légalement le mariage forcé et de poursuivre en justice les auteurs du mariage des enfants et du mariage forcé. L'État partie est aussi encouragé à élaborer des politiques et des lois pour protéger les enfants à risque du mariage précoce ou forcé et de fournir un soutien complet pour les filles qui échappent à ces mariages. Le Comité recommande que l'État partie entreprenne la sensibilisation des communautés, des chefs coutumiers et religieux sur les impacts négatifs et les conséquences juridiques des mariages précoce et forcé.

I. Responsabilités de l'enfant

52. Le Comité félicite l'État partie, tel que mentionné dans son rapport, d'avoir tenu dûment compte de l'âge et de la capacité de l'enfant ainsi que des restrictions stipulées dans la Charte dans la mise en œuvre des responsabilités de l'enfant. Le Comité encourage l'État partie à intégrer les responsabilités des enfants dans leur éducation et d'informer les parents et les enseignants ainsi que les chefs de communauté que les responsabilités des enfants ne devraient en aucun cas conduire à une violation de la Charte, particulièrement les dispositions sur l'interdiction du mariage des enfants, l'engagement des enfants dans les hostilités et le mariage forcé.

IV. Conclusion

53. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'enfant apprécie les mesures prises et les efforts fournis par le Gouvernement du Burundi pour la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Le Comité aspire à la mise en œuvre de ces recommandations. Le Comité aimerait indiquer qu'il entreprendrait une mission de suivi pour évaluer la mise en œuvre de ces recommandations dans un futur proche.

54. Le Comité aimerait aussi inviter l'État partie à soumettre en un seul document ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième avant le 24 Juin 2021, date à laquelle le sixième rapport périodique est attendu conformément à la date de l'entrée en vigueur de la Charte au Burundi.

55. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant saisit cette opportunité pour renouveler au Gouvernement de la République Burundi l'assurance de sa très haute considération.

55. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant saisit cette opportunité pour renouveler au Gouvernement de la République Burundi l'assurance de sa très haute considération.